

**ARRETE**

ANNEE 2008 *518* / MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA *4 of 10 5/11*

PORTANT INTERDICTION DE LA PECHE  
AUX MYSIDACES DANS LES EAUX MARITIMES  
SOUS JURIDICTION BENINOISE

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

- VU la Loi 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU l'Ordonnance n° 73-40 du 5 mai 1973, portant organisation de la Pêche Industrielle au Dahomey ;
- VU le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;
- VU le Décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- VU le Décret n° 76-92 du 2 avril 1976, portant extension des eaux territoriales de la République Populaire du Bénin à 200 milles marins ;
- VU le Décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008, portant composition du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté n° 399/MDR/DC/CC/CP du 16 septembre 1996, portant définition de l'effort de pêche et les conditions de son exploitation dans les eaux maritimes béninoises ;
- VU l'Arrêté n° 694/MDR/MTPT/DC/SG/DA/DP/SA du 19 novembre 1999, fixant les conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales du Bénin ;
- VU l'Arrêté n° 3537/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches (DP) ;
- VU l'Arrêté n° 1903/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/SA du 12 juin 2006, portant prohibition de la pratique du chalutage bœuf dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise ;

# ARRETE

**Article 1** : Est interdite dans les eaux sous juridiction béninoise, la pratique de la pêche Mysidacés appelée " pêche aux crevettes roses de mer ".

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont punies de peines prévues aux articles 283 284 et 285 du Code de la Marine Marchande.

**Article 3** : Les agents des pêches assermentés de la Direction des Pêches, les représentants qualifiés de la Direction de la Marine Marchande, les Eléments du Service compétent des Forces Navales, les agents du Service Actif des Douanes, les Gendarmes et les Officiers de Police Judiciaire sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions au présent arrêté, en dresser un procès-verbal et conduire ou faire conduire le ou les contrevenants et embarcations à la base navale de Cotonou.


Dans les quarante-huit heures suivant l'arraisonnement des embarcations, ils doivent remettre, après les avoir signés, leurs rapports, procès-verbaux ou toutes pièces constatant lesdites infractions, au Commandant des Forces navales ou au Directeur des Pêches.

**Article 4** : Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents visés à l'article 3 ci-dessus, font foi jusqu'à inscription de faux.

**Article 5** : Le Directeur des Pêches, le Directeur de la Marine Marchande et les autres responsables qualifiés visés à l'article 3, sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 31/03/2009



Ministre  
**Roger DOVONOU**

## AMPLIATIONS :

ORIGINAL.....	1	MAEP.....	2	DIRECTIONS CENTRALES.....	3
RB.....	1	MT.....	2	DIRECTIONS TECHNIQUES.....	9
PR.....	1	AUTRES MINISTERES.....	29	CHAMBRE D'AGRICULTURE.....	1
SGS.....	1	DEPARTEMENTS.....	6	DG/STES ET OFFICES.....	6
IGE.....	1	CT/MAEP.....	5	CHRONO.....	1
CS.....	1	SGM.....	1	ARCHIVES.....	1
PG.....	1				